

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-024045

Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2011

ENERGY DIAG  
4, Impasse Jules Ferry  
60460 PRECY SUR OISE

**Objet :** Utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures - Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0324

**Réf. :** Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 20 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures qui contient une source radioactive.

L'inspectrice a constaté que les obligations réglementaires étaient globalement satisfaites. L'ensemble des moyens techniques et les bonnes pratiques liés à cette activité sont connus et mis en œuvre afin de limiter les risques de vol et d'incendie et de garantir la radioprotection des travailleurs et du public. Néanmoins, il y aura lieu de respecter scrupuleusement la fréquence de réalisation du contrôle de radioprotection par un organisme agréé.

Je vous prie de trouver la demande de complément d'informations et l'observation en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant l'observation, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence, vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de la source par l'IRSN ou un organisme agréé. Ce contrôle a été réalisé le 19 avril 2011 et le précédent le 27 juillet 2009. La périodicité annuelle n'est pas respectée.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour respecter la périodicité annuelle de ce contrôle. Je vous informe que l'ASN pourra vous demander les rapports des contrôles sur plusieurs années consécutives lors du renouvellement de votre autorisation.**

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Cessation d'activité

**L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, la cessation d'une activité nucléaire doit être portée à sa connaissance. Par ailleurs, la cession d'un appareil de détection de plomb dans les peintures à toute personne ne possédant pas d'autorisation ASN est interdite, conformément à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique. En outre, la détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives sans autorisation est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du Code de la santé publique qui stipule : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4.».**